

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ (la directive 98/59) doit-il être interprété en ce sens que, pour établir le nombre des travailleurs employés habituellement dans un établissement, il convient de retenir le nombre de travailleurs employés dans le cours normal de l'activité de l'établissement?
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59 doit-il être interprété en ce sens que, pour établir le nombre des travailleurs employés habituellement dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, il peut être tenu compte des travailleurs intérimaires qui y sont affectés?

Si la deuxième question appelle une réponse positive:

- 3) Quelles sont les conditions applicables à la prise en compte de travailleurs intérimaires pour établir le nombre des travailleurs habituellement employés dans un établissement d'une entreprise utilisatrice?

⁽¹⁾ JO 1998, L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 2 février 2018 — SC Petrotel-Lukoil SA / Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

(Affaire C-68/18)

(2018/C 152/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Petrotel-Lukoil SA

Partie défenderesse: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 21, [paragraphe] 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾ s'opposent-elles aux dispositions de l'article 175, en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, du code des impôts — loi n° 571/2003, et de l'article 206¹⁶, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2010, du code des impôts — loi n° 571/2003, ainsi qu'aux réglementations prises en application de celles-ci?
- 2) Les dispositions de l'article 2, [paragraphe] 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité s'opposent-elles aux dispositions de l'article 175, en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, du code des impôts — loi n° 571/2003, et de l'article 206¹⁶, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2010, du code des impôts — loi n° 571/2003, ainsi qu'aux réglementations prises en application de celles-ci?

- 3) Le principe de proportionnalité s'oppose-t-il à ce que l'État maintienne l'accise calculée initialement pour le produit «gazole» lorsqu'il se prononce sur la réclamation formée par le contribuable/la société, ignorant ainsi le fait que la société a pourtant obtenu la décision prévoyant l'assimilation du produit «mazout semi-fini» au produit «mazout» suite au contrôle fiscal?

(¹) JO L 283, p. 51.

Recours introduit le 1^{er} février 2018 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-69/18)

(2018/C 152/14)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk, G. von Rintelen, M. Žebre)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 17 juin 2016, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour transposer la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO 2014, L 158, p. 196) ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, la Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de ladite directive;
- infliger à la République de Slovénie le paiement d'une amende d'un montant de 7 986,60 euros par jour, à compter du prononcé du jugement à rendre dans la présente affaire;
- condamner la République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 2 de la directive 2015/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, la République de Slovénie aurait dû adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 17 juin 2016. Comme à cette date, la République de Slovénie n'a pas informé la Commission de la transposition de toutes les dispositions de ladite directive, l'institution a décidé de porter l'affaire devant la Cour.

Dans sa requête, la Commission suggère à la Cour d'infliger à la République de Slovénie le paiement d'une amende d'un montant de 7 986,60 euros par jour. En calculant ce montant, la Commission a pris en considération la gravité et la durée de l'infraction au droit de l'Union, ainsi que l'effet dissuasif compte tenu de la capacité de paiement de l'État membre, la République de Slovénie.

Le délai de transposition de la directive s'est écoulé le 17 juin 2016.
